



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société VKB ENVIRONNEMENT
Commune de Pontpoint**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui précise que :

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre. » ;

Vu l'article 3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui précise que :

« Seuls les déchets non dangereux sont admis » pour la rubrique n° 2716 (vérification via le registre prévu dans l'arrêté du 29 février 2012) ;

Vu l'article 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui précise que :

« Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par

exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. »

Vu l'article 5.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui précise que :

« Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités, avant rejet dans l'environnement, par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 février 2018, délivré à la société VKB Environnement, en vue de réglementer les installations de broyage, concassage et criblage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pontpoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé du 21 octobre 2011 pour la déclaration des rubriques n° 2515-2, 2517-b, 2714-2 et 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé du 7 mars 2018 pour la déclaration de la rubrique n° 2719 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mars 2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. La société VKB Environnement est titulaire d'un récépissé de déclaration en date du 21 octobre 2011, pour exercer des activités de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux, non inertes, des activités de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, sous les rubriques n° 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

2. La société VKB Environnement est titulaire d'un récépissé de déclaration en date du 7 mars 2018 pour exercer des activités de traitement de déchets non dangereux, sous la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

3. Lors de la visite du 22 février 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- deux camions d'hydrocurage de la société DUBOURGET se sont présentés au pont bascule. Leurs bordereaux de suivi de déchets étaient bien prévus à destination de la société VKB Environnement ;
- le tonnage inscrit sur les bordereaux de suivi de déchets était respectivement de 10 et 11 tonnes ;
- la société VKB Environnement traite des déchets non dangereux non inertes liquides, sans autorisation au titre des rubriques n° 2760-2 (sans seuil) et 2791-1 (seuil > 10t/j ;
- le site ne dispose toujours pas de plan de situation des installations, ni des arrêtés de prescriptions relatives aux installations déclarées ;
- les alvéoles prévues pour le stockage des déchets sont pleines et présentent un risque de propagation en cas d'incendie ;
- l'exploitant ne dispose pas des capacités de débit du poteau incendie qui se trouve en bordure de route, seul moyen de défense incendie pour les installations ;
- seule une partie des eaux est canalisée vers un déboureur ;
- un stockage important de déchets verts, déchets de bois est situé sur le sol, sans dispositif d'étanchéité ;
- le stockage global des déchets non dangereux non inertes dépasse le volume maximum susceptible d'être soumis au régime de la déclaration pour la rubrique n° 2716 ;
- Les installations sont exploitées dans l'emprise de la zone N et de l'espace boisé classé ;
- Les piquets de délimitation de la zone N et de l'espace boisé classé ont disparu ;

4. Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 février 2023, relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

5. Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société VKB ENVIRONNEMENT, représentée par Mme VAN DE KAPELLE, de régulariser sa situation administrative ;

6. Considérant que la régularisation administrative consiste à cesser toute activité sur ces zones naturelles et espaces boisés classés ;

7. La société VKB Environnement exploite ses installations sans respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques n° 2714, 2716 et 2791 déclarées ;

8. La société VKB Environnement exploite une installation classée pour la protection de l'environnement sans respecter certaines prescriptions des arrêtés ministériels qui lui sont applicables ;

9. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2, 3.2, 3.5, 5.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

10. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés, dans la mesure où une atteinte peut être portée sur l'environnement, les sols et la ressource en eau ;

11. Face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société VKB Environnement de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.2, 3.2, 3.5, 5.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation, en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration, au titre des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non

dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société VKB ENVIRONNEMENT, représentée par Madame Josiane VAN DE KAPELLE, exploitant une installation de traitement et de stockage de déchets non-dangereux soumise aux rubriques n° 2760-2 et n° 2791-2 de la nomenclature des installations classées, sise chemin des Cerisiers Roussel sur la commune de Pontpoint, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

La cessation d'activité est **immédiate** à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

L'exploitant procède, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation de tous les déchets, stockés ou enfouis dans le sol, vers des établissements agréés à cet effet, en vue de leur traitement.

L'exploitant fournit, **au plus tard sous deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs permettant d'attester l'évacuation de ces déchets vers des établissements agréés à cet effet.

Article 2 :

La société VKB Environnement est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités de transit, tri et regroupement, définies sous la rubrique n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en déposant un dossier de demande d'enregistrement en dehors de la zone naturelle et de l'espace boisé classé ou en cessant ses activités répertoriées sous cette rubrique.

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans le mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant précise, dans le même délai, les mesures prévues à l'article R. 512-46-24 bis du code de l'environnement.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être conforme aux articles R.512-46-1 et suivant du code de l'environnement et doit être déposé dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2-1 : suspension de l'activité

Dans l'attente de la régularisation, au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'activité de tri, transit, regroupement de déchets, répertoriée sous la rubrique n° 2716-2 est suspendue.

Article 2-2 : mesures conservatoires

L'exploitant évacue les déchets stockés sur l'espace boisé classé et à même le sol.

Article 3 :

La société VKB Environnement, exploitant des installations sous le régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, dans les délais fixés par lesdits articles, pour les activités qu'elle exerce et de respecter les prescriptions de l'article 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui précise que :

- « L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- les plans de l'installation tenus à jour ;
 - les dispositions prévues en cas de sinistre. » ;

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant communique à l'inspection un plan d'architecte, sur lequel devront figurer, à l'échelle, les surfaces dédiées à l'exploitation des activités de tri, transit et regroupement, en identifiant les limites fixées par le document d'urbanisme et, pour chaque surface, la nature du déchet, le volume maximal stocké, le réseau du dispositif de traitement des eaux de plateforme, en précisant le volume des capacités de rétention.

Article 4 :

La société VKB Environnement est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce, de respecter les prescriptions de l'article 3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, qui précise que :

- « Seuls les déchets non dangereux sont admis pour la rubrique n° 2716 » (vérification via le registre prévu dans l'arrêté du 29 février 2012).

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant communique à l'inspection la liste exhaustive et précise des déchets admis sur son site.

Article 5 :

La société VKB Environnement est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce, de respecter les prescriptions de l'article 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui précise que :

- « Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pignes, etc.). »

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant identifie chaque alvéole de stockage et met en place un système, porté à la connaissance de l'inspection, permettant de connaître la localisation et le volume des stocks à l'instant T.

Article 6 :

La société VKB Environnement est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce, de respecter les prescriptions de l'article 5.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui précise que :

« Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités, avant rejet dans l'environnement, par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant communique à l'inspection le plan des réseaux pour la gestion des eaux de ruissellement du site.

Article 7 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 6 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ponpoint pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pontpoint fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 9 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pontpoint, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

09 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société VKB ENVIRONNEMENT

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Pontpoint

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

